

Le cadre juridique applicable à l'organisation des activités physiques et sportives dans le premier degré

NB : ce diaporama est une version enrichie par rapport à celle projetée le 4 avril 2019

SOMMAIRE

- I. L'encadrement des activités physiques et sportives
- II. Le recours à un intervenant extérieur dans le cadre des activités physiques et sportives
- III. L'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives

I. L'ENCADREMENT DES APS

- A. Les activités concernées
- B. Les taux d'encadrement
- C. Les encadrants

I. L'ENCADREMENT DES APS

A. LES ACTIVITÉS CONCERNÉES

1. Les seules activités physiques et sportives

Art. [L. 121-6](#) du code de l'éducation :

« Les **enseignements artistiques** portent sur l'histoire de l'art et sur la théorie et la **pratique des disciplines artistiques, en particulier de la musique instrumentale et vocale, des arts plastiques et visuels, de l'architecture, du théâtre, du cinéma, de l'expression audiovisuelle, des arts du cirque, des arts du spectacle, de la danse et des arts appliqués** »

I. L'ENCADREMENT DES APS

A. LES ACTIVITÉS CONCERNÉES

2. Les activités physiques et sportives autorisées

Sont interdits dans le 1^{er} degré :

Alpinisme

Sports mécaniques

Spéléologie (classes III et IV)

Baignade en milieu naturel non aménagé

Randonnée en haute montagne

ou aux abords des glaciers

Canyoning, rafting et nage en eau vive

Haltérophilie et musculation avec charges

Tir avec armes à feu

Sports aériens

I. L'ENCADREMENT DES APS

B. LES TAUX D'ENCADREMENT

Taux renforcé pour certaines activités :

Ski et activités en milieu enneigé

Escalade et activités assimilées

Randonnée en montagne

Tir à l'arc

VTT et cyclisme sur route

Sports équestres

Spéléologie (classes I et II)

Natation

Activités aquatiques et subaquatiques

Activités nautiques avec embarcation

I. L'ENCADREMENT DES APS

B. LES TAUX D'ENCADREMENT

Tableau récapitulatif

	Enseignement régulier	Sortie occasionnelle	Taux d'encadrement renforcé	
			<i>Sauf taux renforcé et natation</i>	<i>Ski, escalade, cyclisme, etc.</i>
Maternelle	1	< 16 élèves: 2 encadrants > 16 élèves: 2 encadrants + 1 pour 8 élèves	< 12 élèves: 2 encadrants > 12 élèves: 2 encadrants + 1 pour 6 élèves	< 20 élèves: 2 encadrants entre 20 et 30 élèves: 3 encadrants > 30 élèves: 4 encadrants
Elémentaire	1	< 30 élèves: 2 encadrants > 30 élèves: 2 encadrants + 1 pour 15 élèves	< 24 élèves: 2 encadrants > 24 élèves: 2 encadrants + 1 pour 12 élèves	< 30 élèves: 2 encadrants > 30 élèves: 3 encadrants

I. L'ENCADREMENT DES APS

C. LES PERSONNES POUVANT PARTICIPER À L'ENCADREMENT DES APS

■ L'enseignant

Art. [L. 312-3](#) du code de l'éducation : « *l'enseignement de l'EPS [...] est assuré dans les écoles maternelles et élémentaires par les enseignants du premier degré* »

■ Les intervenants extérieurs concourant à l'enseignement des activités physiques et sportives

Art. [L. 312-3](#) du code de l'éducation : « *Toutefois un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci.* »

II. LE RECOURS À UN INTERVENANT EXTÉRIEUR DANS LE CADRE DES APS

- A. L'agrément
- B. L'autorisation du directeur d'école
- C. Les interventions régulières

II. LE RECOURS À UN INTERVENANT EXTERIEUR

A. L'AGRÉMENT

L'agrément est délivré par l'IA-DASEN

Certains intervenants sont réputés agréés

II. LE RECOURS À UN INTERVENANT EXTERIEUR

B. L'AUTORISATION DU DIRECTEUR D'ECOLE

- partenariat avec une structure :
 - nécessité d'une convention

- sans partenariat :
 - vérification de l'agrément

II. LE RECOURS À UN INTERVENANT EXTÉRIEUR

B. L'AUTORISATION DU DIRECTEUR D'ECOLE

Vérification de la détention d'une carte professionnelle :

<http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

The screenshot shows the EAPS (Portail public des éducateurs sportifs) website interface. The header includes the French Republic logo, the text 'EAPS Portail public des éducateurs sportifs', and navigation links for 'Éducateur', 'Recherche', and 'Aide'. The main content area is divided into three sections:

- ETAT CIVIL**:
 - Titre : Monsieur
 - Prénom : [redacted]
 - Nom : [redacted]
- CARTE PROFESSIONNELLE**:
 - Carte professionnelle n° : [redacted]
 - Expire le : 23/09/2020
 - Délivrée par : Préfecture de la Savoie
- QUALIFICATION 1**:
 - BEES 1 SKI ALPIN
 - Date d'obtention : 18/01/2005
 - [Voir les conditions d'exercice](#) (with an arrow pointing to a callout box)
 - Enseignement et entraînement en ski alpin et activités assimilées à l'ensemble des classes de la progression du ski alpin définies par le CSSM Permet d'exercer sur pistes et hors pistes à l'exception des zones glaciaires non balisées et des terrains dont la fréquentation fait appel aux techniques de l'alpinisme. Confère le titre de moniteur national

Veiller à bien déplier le champ !

II. LE RECOURS À UN INTERVENANT EXTÉRIEUR

C. LES INTERVENTIONS RÉGULIÈRES

La convention mentionne notamment :

- les objectifs du partenariat
- les obligations de chaque partie
- les modalités d'intervention
- la liste des intervenants agréés

III. L'AGRÉMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

- A. La délivrance de l'agrément
- B. Les critères de l'agrément
- C. Les personnes bénéficiant de la réputation d'agrément

III. L'AGRÉMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

B. LES CRITÈRES DE L'AGRÉMENT

Deux critères cumulatifs :

- Les compétences techniques :
 - Diplômes ou titres particuliers
 - Statut de la personne
 - Réussite à un test

- L'honorabilité

III. L'AGRÉMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

B. LES CRITÈRES DE L'AGRÉMENT : LES COMPÉTENCES TECHNIQUES

Les compétences dites techniques peuvent résulter :

- de la détention d'un diplôme ou titre particulier (art. [L. 212-1](#) et [annexe II-1](#) de [l'art. A. 212-1](#) du code du sport)



Chemin :

Code du sport

- ▶ ANNEXES
 - ▶ Annexes partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ Annexes II

Annexe II-1 (art. A212-1)

▶ Modifié par Arrêté du 20 décembre 2018 - art. 1

(Article A. 212-1 du code du sport)

A. - Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
DEUG "sciences et techniques des activités physiques et sportives".	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des pratiques compétitives.
DEUST "activités physiques et sportives adaptées : déficiences intellectuelles, troubles psychiques".	Encadrement des activités physiques ou sportives auprès de personnes souffrant de déficiences intellectuelles et de troubles psychiques.	Toute activité physique ou sportive visant l'amélioration de l'intégration sociale.
DEUST "activités physiques et sportives et inadaptations sociales".	Encadrement des activités physiques ou sportives auprès de personnes présentant des inadaptations sociales.	Toute activité physique ou sportive visant l'amélioration de l'intégration sociale.
DEUST "action, commercialisation des services sportifs".	Encadrement des pratiques physiques liées aux loisirs.	Toute pratique sportive de loisir auprès de tout public, à l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.

III. L'AGRÉMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

B. LES CRITÈRES DE L'AGRÉMENT : LES COMPÉTENCES TECHNIQUES

Une spécificité : les activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique requièrent un diplôme spécialisé

- Art. [L. 212-2](#) du code du sport : « *Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 212-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, **seule la détention d'un diplôme permet son exercice.*** »
- Ces activités sont listées à l'art. [R. 212-7](#) du code du sport.

Activités à environnement spécifique autorisées dans le premier degré :

- Plongée en scaphandre et en apnée
- Canoë-kayak ou disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3
- Voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri
- Ski et activités assimilées
- Spéléologie (classes I et II)
- Surf de mer

III. L'AGRÉMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

B. LES CRITÈRES DE L'AGRÉMENT : LES COMPÉTENCES TECHNIQUES

Les compétences dites techniques peuvent également résulter :

- de la détention d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée
- de la détention de 2 diplômes spécifiques :
 - brevet national de pisteur-secouriste
 - brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- de la réussite à un test organisé par l'Etat

III. L'AGRÉMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

B. LES CRITÈRES DE L'AGRÉMENT : LES COMPÉTENCES TECHNIQUES

Les compétences dites techniques peuvent également résulter :

- d'un statut spécifique :
 - Fonction publique territoriale :
 - ETAPS (cat. B)
 - CTAPS (cat. A)

 - Fonction publique d'Etat :
 - Professeur de sport (cat. A)
 - Conseiller technique et pédagogique supérieur (cat. A)

III. L'AGRÉMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

B. LES CRITÈRES DE L'AGRÉMENT : L'HONORABILITÉ

Absence de :

- condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs
- mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs
- mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs

III. L'AGRÉMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

C. LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DE LA RÉPUTATION D'AGRÉMENT

Les personnes réputées agréées peuvent intervenir sur le temps scolaire sans avoir à solliciter d'agrément du DASEN

- Educateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle
- Fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité sportive
- Enseignants (contractuels et titulaires) des établissements publics ou privés sous contrat

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code de l'éducation

 - Article [L. 312-3](#)

 - Articles [D. 312-1-1](#) à [D. 312-1-3](#)

- Code du sport

 - Articles [L. 212-1](#) et [L. 212-2](#)

 - Article [R. 212-7](#)

 - [Annexe II-1](#) de l'article [A. 212-1](#)

- [Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#)

- [Circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#)